

Conditions Generales



I. Conclusion du contrat

1. Les conditions générales s'appliquent à toutes livraisons et tous services. Elles annulent par conséquent les conditions générales du Client/de l'Acheteur. Seules nos conditions générales deviennent la base du contrat dans la mesure où le Client/l'Acheteur n'y fait pas opposition par écrit dans un délai de 8 jours après réception de notre confirmation de la commande.
2. Nos offres sont sans engagement. Les accords, notamment conventions annexes et déclarations faites par notre personnel de vente, ne deviennent fermes que suite à leur confirmation par écrit par nos fondateurs ou nos inscrits au Registre du commerce.
3. Les documents ayant trait à l'offre, tels photocopies, dessins, indications de poids et de mesure, ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf confirmation d'un engagement ferme par écrit. Nous nous réservons tous droits de propriété et droits de propriété littéraire en ce qui concerne les devis approximatifs, dessins et autres documents ; ils ne devront pas être accessibles à des tiers sans notre autorisation préalable et expresse.

II. Prix

1. Faute d'accords particuliers, les prix s'entendent départ usine et/ou entrepôt. Fret, emballage au prix de revient et taxe sur la valeur ajoutée seront facturés respectivement en sus.
2. Dans les contrats dans lesquels figure un délai de livraison supérieur à quatre mois si une modification importante de certains facteurs de coûts intervient, en particulier en ce qui concerne les salaires, les matériaux, l'énergie ou le fret, il est d'ores et déjà accepté par les parties que le prix convenu peut être raisonnablement adapté en fonction de l'influence des facteurs de coût de référence.
3. Il ne sera en règle générale pas permis de réduire ultérieurement, ni le volume de la commande, ni le nombre de pièces en cas de convention de livraisons partielles, ni les dates de livraison convenues. En cas d'approbation d'une modification du contrat de notre part dans des cas particuliers, les prix unitaires augmenteront également en fonction des frais d'équipement et de premier établissement supplémentaires.

III. Délais de livraison

1. L'acheteur prendra livraison des produits à notre lieu de fabrication.
2. Toute livraison sera considérée comme livrée en retard que si une date précise du calendrier a été expressément convenue par écrit comme délai ferme de livraison. Le rappel du Client/de l'Acheteur devra s'effectuer par écrit.
3. Le délai de livraison court à partir de l'envoi de la confirmation de la commande, mais la livraison ne pourra s'effectuer sans présentation par l'acheteur des documents, autorisations, certificats de déblocage à fournir, ni sans la réception de l'acompte convenu et de la précision de tous les détails d'exécution sous réserve d'auto-livraison en temps utile. Pour les ventes à partir de l'usine, le délai de livraison est réputé comme respecté soit lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine à la date d'expiration dudit délai soit lorsque l'acheteur a été informé de la disponibilité à l'expédition mais ladite expédition n'a pu être mise en œuvre pour des raisons qui ne sont pas sous notre contrôle.
4. Les cas de force majeure et les mesures prises dans le cadre de conflits sociaux et de circonstances imprévisibles compliquant considérablement la livraison ou la rendant quasiment impossible (par ex.: incendie, pannes de machines, pénurie de matières premières ou d'énergie, mesures monétaires et pollico-commerciales ou autres mesures prises par les autorités, blocage du trafic routier, etc.) nous donnent le droit, que cet empêchement nous touche en premier ou touche nos fournisseurs en premier, de prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement tout en veillant à ce que cette durée reste raisonnable. Si de tels événements imprévisibles surviennent, le contrat sera adapté en conséquence dans la mesure où ces événements modifieraient considérablement la rentabilité ou le contenu de la prestation. Si nous ne pouvons pas faire face à la situation du point de vue économique, nous nous réservons le droit de résilier tout ou partie du contrat. Si les événements cités rendaient la livraison ou la prestation impossible, nous serons dégagés de notre obligation de livraison sans que le Client / l'acheteur ne puisse réclamer de dommages-intérêts.
5. A l'exception des dispositions du paragraphe III. 4., le Client / l'acheteur ne peut, dans le cadre de la législation, résilier le contrat de vente que si nous sommes responsables du retard de la livraison ou de la prestation. Une modification de la charge de la preuve en défaveur du Client / de l'acheteur n'est pas liée aux réglementations citées ci-dessus. En cas de retard de livraison qui n'entre pas dans le cadre des indications du paragraphe III. 4., le Client / l'acheteur doit nous accorder un délai supplémentaire raisonnable qui ne doit en règle générale pas être inférieur à deux semaines. Ce délai doit être notifié par écrit. Si la livraison n'a pas eu lieu à échéance du délai, le Client / l'acheteur peut résilier les livraisons et les prestations que nous avons pas notifiées avant l'échéance du délai comme étant prêtes à expédier. Le Client / l'acheteur n'est alors en droit de résilier l'intégralité du contrat que si les prestations partielles déjà réalisées ou également d'autres prestations partielles devant être réalisées sont totalement sans intérêt pour lui; cette disposition est en particulier applicable aux contrats de livraisons successives. A notre Client / l'acheteur est tenu de déclarer dans un délai raisonnable soit la résiliation du contrat du fait du retard de la livraison ou de la prestation soit la conservation de la livraison ou la prestation. Les livraisons partielles de la quantité totale commandée ou les prestations partielles sont autorisées dans la mesure où le Client / l'acheteur y consent.
6. Si nous sommes responsables du retard, le Client / l'acheteur peut, s'il justifie qu'il en subit un préjudice, demander pour chaque semaine écoulée de retard un dédommagement de 0,5 %, sans toutefois dépasser un maximum de 5 % du prix sur la part des livraisons ou des prestations pour lesquelles le vendeur est en retard. Les demandes de réparation du préjudice de la part du Client / de l'acheteur du fait du retard de la livraison ou de la prestation ou les demandes de réparation du préjudice à la place de la prestation qui dépasseraient les limites indiquées ci-dessus seront exclues dans tous les cas de retard de livraison ou de prestation, même après échéance d'un quelconque délai fixé au vendeur pour la livraison ou la prestation. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas de préméditation, de négligence grossière ou de blessure corporelle, de danger de mort ou de risque pour la santé.

IV. Expédition, transfert des risques

1. Faute de convention particulière, le choix de l'emballage, de la voie et du mode d'expédition sera laissé à notre discrétion. A la remise de la marchandise – toute livraison partielle étant autorisée – au commissionnaire de transport, au transporteur ou autre, même à son propre personnel, les risques sont transférés au Client. En cas d'expédition sous contrôle de son propre personnel, toute responsabilité pour faute légère sera exclue.
2. Il devra y avoir accord immédiat pour toute marchandise prête à l'expédition conformément au contrat ; dans le cas contraire, nous serons habilités à l'expédier aux risques et périls du Client/de l'acheteur ou à l'entreposer aux prix usuels du marché.

V. Commande sur appel

1. En cas de la conclusion de contrats à long terme avec livraison permanente, il conviendra de nous passer des appels de livraison et commandes spéciales pour des quantités mensuelles approximativement égales ; dans le cas contraire, nous serons habilités à les modifier à notre convenance.
2. Il conviendra d'accorder un délai approprié pour le traitement de tout appel. Sauf stipulation contraire, nous accorderons un délai de 30 jours, à compter du jour de la date d'appel convenue ; ce délai expiré, nous serons habilités à facturer immédiatement la marchandise à notre convenance et à l'entreposer parallèlement jusqu'à l'appel aux frais du client, ou à résilier le contrat ou encore exiger des dommages-intérêts pour non-exécution.

VI. Paiement

1. Nos factures sont exigibles immédiatement et doivent être réglées sans retard dans un délai de 30 jours à réception de facture sauf convention contraire.
2. Si le Client / l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes en droit de demander des intérêts moratoires de 10 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur. Si le Vendeur peut apporter la preuve d'un préjudice plus important causé par le retard, il est en droit de le faire valoir. Les autres droits du Vendeur en cas de retard de paiement de la part du Client / de l'acheteur n'en sont nullement altérés.
3. Si le Client/l'acheteur est en demeure, s'il ne paye pas un effet ou si d'autres circonstances viennent à notre connaissance concernant une détérioration de sa solvabilité, le montant global de nos créances viendra immédiatement à échéance en dérogation aux conditions de paiement susmentionnées. Nous ne serons alors obligés de continuer à procéder aux livraisons ultérieures que si le Client/l'acheteur nous offre un paiement anticipé. En l'absence d'offre de paiement au comptant compté contre livraison, nous serons habilités à exiger des dommages-intérêts pour non-exécution ou à résilier le contrat.
4. La compensation ou l'exercice de droits de rétention pour des créances en argent que nous n'avons pas reconnues ou qui n'ont pas été constatées comme ayant validité est exclue.

VII. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée restera notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation d'affaires entre le Client/l'acheteur et nous-mêmes. Ceci s'applique également aux créances futures et créances sous conditions et même au cas où des paiements sont effectués pour des créances spécifiquement précisées. En cas de conduite du Client/de l'acheteur contraire au contrat, nous sommes habilités à reprendre l'objet de l'achat. La reprise et la mise en gage de l'objet de la réserve de propriété ne constitue pas de résiliation du contrat.
2. Si des marchandises sous réserve de propriété sont transformées ou traitées, ceci s'effectue pour nous en tant que fabricant au sens du § 950 du Code Civil allemand (BGB), sans que notre responsabilité ne s'en trouve engagée.
3. Si des marchandises sous réserve de propriété sont traitées, combinées ou mélangées à d'autres marchandises, nous avons un droit de copropriété proportionnel à la nouvelle marchandise, conformément à la valeur de la facture de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur des montants facturés pour les autres marchandises et matériaux utilisés. Dans la mesure où notre propriété expire en raison d'un mélange ou d'une combinaison de marchandises, le Client/l'acheteur nous transférera les droits de propriété lui revenant pour les nouvelles marchandises, proportionnellement à la valeur des factures, et les conservera en notre nom à titre gracieux.
4. La vente de la marchandise sous réserve de notre propriété ne pourra avoir lieu par le Client / l'acheteur qu'au niveau d'échanges commerciaux usuels à des conditions générales normales et tant qu'il ne sera pas en demeure. Ceci présume cependant que la créance nous est transférée selon les dispositions suivantes.
5. Les créances du Client/de l'acheteur résultant de la vente ultérieure nous sont cédées avec acceptation sans opposition de nos conditions générales, conformément au paragraphe 1er.
6. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue après combinaison, mélange ou traitement avec d'autres marchandises que nous n'avons pas livrées, la créance de la revente nous sera cédée à concurrence de la part de copropriété.

7. Si la marchandise sous réserve de propriété est utilisée par le Client/l'acheteur pour exécuter un ouvrage ou un contrat d'ouvrage, le paragraphe VII, alinéa 4 et suivants, du contrat d'ouvrage sera appliqué en correspondance à la cession de la créance.
8. Si la valeur de nos garanties existantes dépasse le montant des créances mises en sûreté de plus de 20 %, nous libérerons certaines garanties à notre choix à la requête du Client/de l'acheteur.
9. Le Client/l'acheteur est habilité à recouvrer les créances résultant d'une revente. Ceci n'est cependant pas le cas lorsqu'il est en demeure à notre rencontre ou si nous révoquons le pouvoir de recouvrement en raison de la venue à notre connaissance d'une importante détérioration de sa solvabilité.
10. Le Client/l'acheteur est tenu d'informer son partenaire contractuel de la cession, à moins que nous ne l'ayons fait. Il est par ailleurs tenu de nous remettre immédiatement tous les renseignements et documents requis nécessaires au recouvrement de la créance – au plus tard cependant 6 jours après requête.
11. La saisie-exécution ainsi que tout autre préjudice de nos droits résultant des marchandises sous réserve de propriété justifie une obligation d'information immédiate en ce qui nous concerne. Le Client/l'acheteur n'a pas droit à une autre cession des créances, telle que le "factoring".

VIII. Description des services, outils

1. Dans la mesure où des détails ont été fixés au niveau de la réalisation, y compris des valeurs de tolérance à respecter par les normes DIN, ces normes DIN devront être respectées dans le groupe de tolérance le plus grand. Toute divergence au niveau des dispositions des normes DIN devra être notamment stipulée par écrit.
2. Au reste, nous nous réservons toutes divergences dans le cadre commercial usuel.
3. Tout traitement thermique requiert une convention expresse par écrit.
4. Les outils et dispositifs réalisés en vue de la fabrication resteront notre propriété – indépendamment du calcul de la réparation des frais. Si un délai de conservation des outils est souhaité, ceci devra être communiqué par écrit.
5. Les documents de tout genre, que nous mettons à la disposition du Client, tels échantillons, dessins etc., restent notre propriété et ne devront pas être accessibles à des tiers. Ils devront nous être remis immédiatement sur demande, ou retournés d'une manière générale sans invitation particulière, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à des fins de réalisation de la commande.

IX. Vérification et réception

1. Le contrôle selon l'usage commercial de l'état extérieur, c'est-à-dire la vérification des dimensions des dessins, défauts en surface et fûtures en surface ainsi que pour les pièces soumises à un traitement thermique, le contrôle par échantillonnage de la solidité des pièces, sont compris dans le prix unitaire.
2. Si la réception (de marchandises) a été convenue ou a été rendue nécessaire en raison de certaines normes de matériaux, elle devra avoir lieu chez nous dès communication de la disponibilité à l'expédition, les frais occasionnés par cette mesure allant à charge du Client/de l'acheteur. Si la réception n'a pas lieu dans les 3 jours qui suivent la communication de la disponibilité à l'expédition, nous sommes habilités à envoyer le matériel sans avertissement ou à l'entreposer aux frais et aux risques et périls de Client. La réception des marchandises est considérée réalisée à échéance de deux autres semaines après notification de la disponibilité des marchandises, sauf en cas de défauts non apparents.

X. Garantie

1. Le Client / l'acheteur doit examiner notre marchandise aussitôt après la livraison ou après notification de la disponibilité de la marchandise. Les défauts apparents doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de 14 jours après livraison ou notification de la disponibilité de la marchandise. Il faut alors signaler immédiatement tout éventuel début de transformation ou de travail effectué sur la marchandise. Les défauts qui ne peuvent pas être détectés même avec un examen extrêmement minutieux, mais par exemple seulement après une transformation par enlèvement de copeaux, doivent faire l'objet d'une réclamation écrite aussitôt après leur survenance. Le Client / l'acheteur est tenu de vérifier que la marchandise livrée est complète aussitôt après sa livraison, et s'il constate que les quantités livrées sont trop faibles, il doit en aviser le Vendeur immédiatement et au plus tard dans un délai de 8 jours.
- 1a. Le Client / l'acheteur doit nous indiquer dans les délais impartis et par écrit, le Vendeur doit réparer gratuitement les défauts dont la cause existait déjà au moment du transfert de risque. Il choisira lui-même de procéder à une réparation ou à une livraison de remplacement. En cas de manquement à cette obligation de réparation, le Client / l'acheteur peut demander la résolution du contrat (résolution du contrat pour vices cachés) ou une diminution du prix (réduction).
- 1b. Les réclamations ne sont pas valables en cas de faible écart par rapport à la nature convenue de la marchandise ou en cas de faible altération de l'utilité pratique de la marchandise. La garantie ne s'exerce pas non plus pour les défauts ou les dommages qui résultent des causes suivantes: mauvaise utilisation, utilisation inadéquate, mauvais montage ou mauvaise réparation effectuée(e) par le Client / l'acheteur ou un tiers, usure normale – en particulier en ce qui concerne les pièces d'usure – mauvaise manipulation ou manipulation négligée, outillage inadéquat, produit de substitution, travaux de construction défectueux, support de construction inadapté, influences chimiques, électroniques ou électriques dans la mesure où elles ne sont pas de notre responsabilité. En cas de modifications ou de travaux de réparation éventuellement effectués par le Client / l'acheteur ou un tiers sans respecter les règles de l'art et sans notre autorisation préalable. Nous ne pourrions être tenu responsable des conséquences.
- 1c. En cas de la levée d'une réserve ou de la réparation d'un défaut, le Client / l'acheteur doit nous accorder un délai raisonnable pour effectuer les travaux nécessaires. Dans le cas contraire, nous serons dégagés de toute responsabilité portant sur les défauts. Toutefois dans l'hypothèse d'une nécessité de faire réparer en urgence l'objet en raison d'un risque sur la sécurité d'exploitation de celui-ci ou/ou pour prévenir des dommages plus importants - sachant que dans un tel cas, nous devons être immédiatement averti - ou dans l'hypothèse où nous sommes en retard pour réparer le défaut, le Client / l'acheteur sera en droit de faire réparer le défaut par un tiers ou de le réparer lui-même, puis de nous demander le remboursement des frais occasionnés.
- 1d. Les réclamations ne peuvent être formulées au-delà d'une période de douze mois après livraison ou après notification de la disponibilité de la marchandise au Client / à l'acheteur. Cette disposition ne s'applique pas pour les cas où la loi prévoit des délais plus longs en vertu de l'article 634 a I n° 2 du Code civil allemand, ni pour les cas de blessures, de danger de mort ou de risque pour la santé du fait d'un manquement à une obligation par préméditation ou par grossière négligence de la part du client ou/ou pour le cas où le défaut a été soumissionnement dissimulé. La législation portant sur la suspension de l'échéance la suspension des délais ou le nouveau début des délais reste inchangée. Lorsqu'il s'agit de marchandise d'occasion, nous sommes responsables des éventuels défauts uniquement si cela a été expressément convenu par écrit avec le Client / l'acheteur. Nous sommes en droit de ne pas appliquer la garantie sur un défaut tant que le Client / l'acheteur ne met pas à disposition la marchandise sur laquelle porte le défaut aussitôt qu'on le lui demande.
2. Conditions de garantie supplémentaires pour appareils de sécurité de hauteur, ascenseurs de personnes et de matériel et appareils de sécurité de charge.
- 2a. La marchandise doit être envoyée sans frais au siège de notre entreprise pour contrôle des frais de réclamation et de réparation. Nous ne prenons pas en charge les éventuels préjudices annexes ou consécutifs tels que les frais de démontage et de montage, de transport et / ou d'arrêt de travail.
- 2b. La garantie ne s'exerce pas sur des pièces d'origine étrangères qui n'ont pas été montées par nous, telles que des câbles métalliques, etc. Les appareils qui ont été modifiés ou réparés sans notre accord ou par des tiers ou dont les plombos sont abîmés, - Les appareils dont la détérioration est due à une mauvaise utilisation ou une mauvaise application. Notre responsabilité est exclue dans tous ces cas.
- 2c. Les appareils servent à assurer la sécurité des personnes – ils doivent donc être utilisés et manipulés dans les règles de l'art. Les appareils doivent être révisés tous les 12 mois par nos soins ou par un atelier de révision spécialement mandaté par nous. Le bon état des appareils doit alors être vérifié. Les prescriptions officielles applicables sur le lieu d'utilisation doivent être scrupuleusement respectées.
- 2d. Si d'autres conditions ont été convenues dans les notices d'utilisation des appareils, celles-ci ne sont alors valables que si le Client / l'acheteur a signé la notice de l'appareil en question ainsi que le bon de garantie. Le bon de garantie doit nous avoir été renvoyé après réception de l'appareil. Par sa signature, le Client / l'acheteur reconnaît également les termes de la garantie. En cas de réclamation portant sur la garantie, la notice correspondante doit impérativement être envoyée également.

XI. Exclusion de responsabilité, responsabilité civile

1. Nous sommes responsables vis-à-vis du Client / de l'acheteur uniquement pour les cas de préméditation et de grossière négligence selon la législation. Il en va de même si une caractéristique garantie manque à la marchandise devant être livrée / à l'objet devant être fourni ou si nous ne respectons pas volontairement une obligation contractuelle essentielle. En cas de manquement des caractéristiques garanties, nous ne sommes responsables que dans la mesure où la garantie garantie ne s'exerce pas sur des pièces d'origine étrangères qui n'ont pas été montées par nous. Si, par négligence, nous ne remplissons pas une obligation capitale ou une obligation essentielle au contrat, notre obligation de remplacement est seulement limitée aux préjudices prévisibles typiques du contrat, sauf stipulation contraire dans les présentes conditions générales de vente. Dans tous les autres cas, notre responsabilité en qualité de Vendeur vis-à-vis du Client / de l'acheteur – quel que soit le motif juridique – est exclue. En cas de demandes de réparation de préjudices qui ne seraient pas directement subis par la marchandise – c'est-à-dire des préjudices consécutifs à un défaut – nous sommes également responsable uniquement en cas de préméditation ou de grossière négligence. Nous ne sommes pas responsables de dommages imprévisibles. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le Client / l'acheteur peut s'assurer ou est assuré de façon courante contre ces dommages. Par ailleurs, la responsabilité ne s'exerce qu'à hauteur de la couverture de notre assurance de responsabilité civile professionnelle.

XII. Lieu d'exécution du contrat, compétence judiciaire, loi à appliquer

1. Le lieu d'exécution et la juridiction exclusive pour la livraison et le paiement ainsi que pour tous les litiges survenant entre les parties correspondent au siège principal du Vendeur à Hof.
2. Les relations entre les parties contractuelles sont exclusivement soumises au droit applicable en République Fédérale d'Allemagne, à l'exception du droit commercial UN.
3. Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente sont ou deviennent caduques pour une raison ou pour une autre, la validité du contrat n'en est par ailleurs pas altérée. Les parties contractuelles sont tenues de remplacer la disposition caduque par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible de la disposition caduque du point de vue économique.